LETTRE D'ENTENTE 2015-19 / 17

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (APÉTS)

OBJET : MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE, SUITE À L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE VERSION DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE L'ÉTS

ATTENDU L'adoption d'un nouveau Règlement de régie interne (RRI) par le Conseil d'administration de l'ÉTS lors de sa réunion tenue le 4 décembre 2017 (RÉSOLUTION CA-354-4011).

ATTENDU Que le nouveau RRI contient quatre alinéas (voir article 7.1, alinéas j à m) qui ont pour effet de transférer du Conseil d'administration au Comité de direction les responsabilités relatives à l'embauche, au renouvellement, à la sécurité d'emploi, aux congés sabbatiques et aux congés de perfectionnement des professeurs.

ATTENDU Que l'entrée en vigueur de ces quatre alinéas est conditionnelle à la modification de la convention collective.

ATTENDU Que le DAPRP transmettra à la partie syndicale les dossiers présentés au Comité de direction relativement à l'embauche, au renouvellement, à la sécurité d'emploi, aux congés sabbatiques et aux congés de perfectionnement des professeurs, et ce, dans un délai de 7 jours avant la tenue de la réunion du Comité de direction.

ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit que « l'École et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant ».

ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit également que « toute modification à la convention collective doit faire l'objet d'une lettre d'entente qui est arbitrable à moins que les parties conviennent de ne pas la déposer en vertu du Code du travail, auquel cas elle est non arbitrable ».

ATTENDU La volonté des parties patronale et syndicale de modifier la convention collective afin de faciliter et d'accélérer le traitement des dossiers relatifs à l'embauche, au renouvellement, à la sécurité d'emploi, aux congés sabbatiques et aux congés de perfectionnement des professeurs.

ATTENDU La résolution adoptée lors de l'Assemblée générale spéciale de l'APÉTS tenue le 24 janvier 2018.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

MODIFIER Les articles 4.09, 5.06, 5.07, 5.08, 7.14, 10.03, 10.08, 10.11, 10.12 et 10.18 de la convention collective en remplaçant les mots « Conseil d'administration » par « Comité de direction ».

INSÉRER Un article 1.06.01 intitulé « Comité de direction » et qui se lirait comme suit : « Désigne le Comité de direction constitué en vertu du Règlement de régie interne de l'ÉTS ».

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 7e DU MOIS DE FÉVRIER 2018.

Pour la partie patronale

Pour la partie syndicale